

1) LA LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS (ARTICLE 168 BIS LIR)

► Seuils

A compter du 1er janvier 2019, la déductibilité des charges d'intérêts est limitée au montant le plus élevé entre :

- **30% de l'EBITDA (résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements)**
- **Ou 3.000.000 €.**

Les PME ne sont donc pas visées par cette mesure, qui cible en priorité les multinationales (à titre d'exemple 3.000.000 € d'intérêts correspondent à un taux d'intérêt de 2% pour 150 millions € de dettes/ ou de 6% pour 50 millions € de dettes).

► Notion d'intérêts

La définition de la **notion d'intérêts est particulièrement large** puisque la loi utilise la notion de « coûts d'emprunt », qui inclut « les charges d'intérêts sur toutes les formes de dettes, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements ».

Les intérêts visés sont ceux liés :

- **À des emprunts intra-groupe,**
- **Et à des emprunts bancaires.**

Selon une liste non limitative d'exemple cités par la loi, sont aussi visés par cette définition :

- Les intérêts liés aux emprunts obligataires,
- Les crédits-bails,
- Les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif au bilan commercial,
- Les prêts participatifs,
- Les frais de dossier / de garantie pour la souscription d'un emprunt.

► Notion de surcoûts d'emprunt

Seules sont visées les **charges nettes d'intérêts** (charges d'intérêts – produits d'intérêts) : elles sont qualifiées de surcoûts d'emprunt par la loi.

Cette approche **exclut d'office les sociétés de financement réalisant une marge d'intérêts** / les activités de financement back-to-back, puisque dans ce cas il s'agit de produits nets d'intérêts et non de charges nettes.

► EBITDA « fiscal »

Les **revenus exonérés fiscalement** (par exemple les dividendes / plus-values exonérés selon le régime mère-filiale) ne sont **pas pris en compte dans le calcul de l'EBITDA** (on parle d'EBITDA « fiscal »). Cette approche peut réduire le résultat pris en compte pour le calcul de l'EBITDA et diminuer par conséquent le montant des intérêts déductibles.

► Double système de report

Il existe également un double système de report :

- Les **intérêts non déductibles**, parce qu'ayant excédé le seuil de 30% de l'EBITDA et de 3.000.000 € peuvent être reportés, **sans limitation dans le temps**,
- Sur la capacité de déduction inemployée.

Par **capacité de déduction inemployée**, on entend les surcoûts d'emprunts / intérêts nets qui excèdent le montant de 3.000.000 € mais qui restent inférieurs au seuil de 30% de l'EBITDA et qui seront reportables **sur 5 ans**.

► Exceptions

Ne sont **pas concernés** par la limitation de la déductibilité des intérêts :

- Les **emprunts contractés avant le 17 juin 2016**, sous réserve que leurs dispositions ne soient pas significativement modifiées par la suite (durée, taux d'intérêt, etc.),
- Les sociétés ayant une **activité financière** : banques, sociétés d'assurance / de réassurance, les OPCVM et Fonds d'Investissement Alternatifs, les sociétés de titrisation régulées,
- Sur demande, les **sociétés faisant partie d'un groupe devant établir des comptes consolidés**, sous réserve que le ratio entre leurs fonds propres et l'ensemble de leurs actifs soit égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe consolidé,

- Les **entités autonomes** : c'est-à-dire les sociétés ne faisant pas partie d'un groupe consolidé, et n'ayant pas d'entreprise associée (participation directe ou indirecte au capital / droits de vote / droits bénéfiques $\geq 25\%$) ou d'établissement stable dans un autre Etat que le Luxembourg,
- Les **emprunts finançant les projets d'infrastructures publiques à long terme** (sous conditions) : ce point concerne plus particulièrement les sociétés de travaux publiques fonctionnant selon un système de Partenariat Public Privé / concession avec l'Etat.

► Intégration fiscale

L'intégration fiscale n'est **pas prise en compte** pour le calcul de la déductibilité des intérêts, qui est calculée au niveau de chaque société intégrée en prenant compte son EBITDA individuel. Il est cependant probable, au vu des annonces gouvernementales, qu'une loi vienne amender ce point courant 2019, avec un effet rétroactif au 1er janvier, et que le groupe intégré soit pris en compte, au lieu d'une prise en compte individuelle de chaque société intégrée.

► Régime mère filiale

A ce stade, **l'interaction de cette nouvelle mesure avec le système de réintégrations du régime mère filiale n'est pas clarifié par la loi**. Des précisions devraient là encore intervenir courant 2019.

D'un point de vue pratique, il paraîtrait cependant logique d'exclure, pour le calcul des intérêts non déductibles d'après les dispositions ATAD 1, les intérêts déjà soumis à réintégration selon le régime mère filiale, afin de ne pas aboutir à une double non déduction.